

LIBERTE D'EXPRESSION ET CENSURE AU SENEGAL

INTRODUCTION

La liberté d'expression au Sénégal, bien que garantie par la Constitution, traverse une période critique marquée par une censure accrue, des restrictions d'Internet.

La période 2021-2024 a été marquée par des restrictions d'accès à Internet et aux réseaux sociaux, des coupures de signaux médiatiques. Ceci justifie l'étude qui porte sur la liberté d'expression et la censure au Sénégal.

1-Le principe de la liberté d'expression

La liberté d'expression est issue de la faculté naturelle des êtres humains à communiquer, elle a longtemps été perçue comme un simple phénomène social avant d'être consacrée comme une liberté publique. Aujourd'hui, elle est juridiquement garantie dans de nombreux systèmes juridiques, mais demeure encadrée par la loi afin de concilier son exercice avec d'autres droits et intérêts protégés¹

÷ Elle s'inscrit comme le premier droit fondamental de l'individu qui exprime sa pensée, ses contradictions ainsi que son désaccord. Ce droit fondamental constitue l'aspect principal de la démocratie et parcourt l'histoire sociologique et politique du Sénégal.

2-la consécration internationale

En effet le corpus juridique du Sénégal depuis 1960 a consacré la liberté d'expression à travers les différentes constitutions² qui minent le parcours du pays³. Au-delà des textes internes le Sénégal a ratifié tous les instruments internationaux de sauvegarde de la liberté d'expression notamment la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le pacte international relatif aux droits civils et politiques. En effet selon l'article 4 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Aout 1789 « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de tout homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits ». La déclaration

¹ Voir l'encyclopédie de philosophie de Stanford

² Voir les constitutions de 1960, 1963 et 2001

³ Voir article 10 de la constitution du Sénégal

universelle des droits de l'homme de 1948 dispose « Tout individu a le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit »

3-la consécration nationale

Le Sénégal dans son histoire politique a connu plusieurs zones de tension et de crise qui jusqu'à présent n'ont pas remis en cause la stabilité démocratique car rappelons le la liberté d'expression est un pan de la démocratie. L'histoire contemporaine a permis néanmoins de remarquer une censure au gré des contestations de l'opposition.

Les modes d'expression de la démocratie ont augmenté, la dématérialisation de la vie permet l'érection de plus en plus croissante d'un monde numérique. En effet de nouveaux modes d'expression sont apparus notamment les plateformes numériques

Ces derniers se multiplient et échappent à la puissance de l'Etat car les frontières terrestres ont disparu et laissent place à une mondialisation numérique. Les concepteurs de ces plateformes pour leur grande majorité n'habitent pas dans le continent africain et certains n'ont même pas de bureau de représentation et de liaison. La localisation de la société mère échappe aussi à l'applicabilité du droit sénégalais en fonction de la détermination du siège social.

La faculté que certains Etats comme la Chine de contrôler le contenu et les expressions de ses populations n'est pas à la portée du Sénégal, toutefois nous avons rencontré des situations où l'Etat a censuré l'expression démocratique du pays en utilisant comme prétexte l'ordre public.

Le Sénégal a connu un élan de contestation sans précédent marqué par des acteurs politiques. Au lendemain des élections présidentielles de 2019, une affaire de mœurs a plongé ce pays dans un climat de tension et de violence extraordinaire. Entre 2021 et 2024, les pouvoirs publics sénégalais ont tenté de contrôler l'information en passant par un blocage de l'internet. Cela a pour conséquence une limitation de l'expression des citoyens et une censure des réseaux sociaux.

Le terme censure est polysémique mais on pourrait s'accorder sur une définition, en effet. Selon le dictionnaire de l'Académie française, la censure est principalement l'examen préalable d'un écrit ou d'une œuvre (livre, pièce de théâtre, etc.) par une autorité avant sa publication ou sa représentation. Elle peut également désigner le corps des personnes chargées de cet examen, ou, par extension, une condamnation, une répréhension ou une peine disciplinaire.

Tout ceci a posé avec acuité la question relative à la régulation des plateformes numériques, toutefois cette opération peut être sujette à controverses dans la mesure où elle peut se transformer en une censure déguisée d'où l'objet de ce tapuscrit comme outil d'analyse. Selon les normes dégagés par L'ONU :

Les plateformes numériques doivent respecter cinq principes fondamentaux :

a. Les plateformes font preuve **d'une diligence raisonnable** en matière de droits humains en évaluant leur impact sur les droits humains, dont les dimensions sexospécifiques et culturelles, en évaluant les risques et en définissant des mesures d'atténuation.

b. Les plateformes respectent les **normes internationales en matière de droits humains**, notamment en matière de conception de plateformes et de modération et conservation de contenus. Les plateformes doivent respecter les normes internationales pertinentes en matière de droits humains, y compris les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Leur conception doit veiller à l'égalité du traitement et à la prévention de toute discrimination et des préjudices ; les politiques et les pratiques de modération et de conservation des contenus doivent être conformes aux normes des droits humains, que ces pratiques soient mises en œuvre de façon automatisée ou par des moyens humains, avec une connaissance des langues locales et du contexte linguistique, une protection et un soutien adéquats pour les modérateurs humains et dans le respect de la diversité culturelle.

c. Les plateformes sont transparentes **et ouvertes quant à leur mode de fonctionnement**, ont des politiques compréhensibles et vérifiables et des mesures d'évaluation des performances conçues entre de multiples parties prenantes. Cela inclut la transparence sur les outils, les systèmes et les processus utilisés pour modérer et conserver les contenus sur leurs plateformes, y compris en ce qui concerne les décisions algorithmiques et les résultats qu'elles produisent.

d. Les plateformes **rendent les informations accessibles aux utilisateurs** afin de leur permettre de comprendre les différents produits, services et outils fournis et de prendre des décisions éclairées sur les contenus qu'ils partagent et consomment. Les plateformes fournissent des informations et permettent aux utilisateurs d'agir dans leur propre langue et tiennent compte de l'âge et des handicaps des utilisateurs.

e. Les plateformes **doivent rendre des comptes aux parties prenantes concernées** (y compris les utilisateurs, le public et les acteurs du système de gouvernance) lors de la mise en œuvre de leurs conditions d'utilisation et de leurs politiques de contenus. Elles donnent aux utilisateurs la possibilité de demander une réparation appropriée et en temps opportun contre les décisions relatives aux contenus, y compris les utilisateurs dont les contenus ont été retirés ou modérés et les utilisateurs qui ont déposé des plaintes concernant les contenus.³¹ Les plateformes doivent appliquer ces principes dans chaque juridiction où elles opèrent, en s'assurant qu'elles disposent des ressources et des capacités nécessaires pour servir les utilisateurs efficacement et en temps utile.

Cependant au-delà de ces principes qui doivent assurer une conduite responsable des plateformes numériques, force est de constater qu'il y a une censure qui est de nature à remettre en cause la liberté d'expression.

I –CONSEQUENCES DE LA RECLATION DES PLATEFORMES SUR LA LIBERTE D’EXPRESSION

Le monde numérique n’est pas une zone de non-droit, les plateformes numériques doivent faire l’objet d’une régulation qui est basée sur les textes en vigueur en la matière. Il y a lieu de soulever qu’il y a certains débats en ce qui concerne la base légale car la vastitude de certaines réglementations est en jeu⁴. La régulation des plateformes numériques offre plusieurs avantages majeurs, notamment la protection des consommateurs contre les contenus illégaux et les pratiques abusives, la promotion d’une concurrence équitable en luttant contre les monopoles, et une plus grande transparence quant aux algorithmes et aux modes de fonctionnement des plateformes. Elle permet aussi d’accroître le pouvoir des utilisateurs en leur donnant plus de contrôle sur leurs données et leurs choix, tout en assurant le respect des droits fondamentaux dans l’espace numérique et en équilibrant le pouvoir entre les grandes entreprises et les pouvoirs publics.

Au Sénégal, les restrictions de la liberté d’expression sont généralement d’ordre législatif. Le Code des communications électroniques de 2018⁵ dispose : « l’autorité de régulation peut autoriser ou imposer toute mesure de gestion du trafic qu’elle juge utile pour, notamment, préserver la concurrence dans le secteur des communications électroniques et veiller au traitement équitable de services similaires ». Cette disposition confère à l’Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes des pouvoirs exorbitants, c’est à elle d’autoriser ou d’imposer et même de réguler l’usage des TIC.

Plus encore, elle donne à l’ARTP et aux opérateurs, le pouvoir de bloquer, ralentir, filtrer ou encore surveiller l’accès à WhatsApp, Messenger, Skype et aux autres applications téléphoniques en ligne pour préserver les intérêts des opérateurs de téléphonie mobile au détriment de ceux des utilisateurs sénégalais. Cette prérogative a fait l’objet de débats car c’est le ministère des télécommunications qui prenait la décision unilatérale de régulation et de censure des réseaux sociaux tout en excluant l’ARTP. Certes l’agence est rattachée au ministère mais elle a des textes qui lui sont spécifiques. Des organismes internationaux se sont aussi prononcés sur l’opportunité de la régulation notamment l’UNESCO.

Un ensemble de principes ont été dégagés par l’UNESCO pour la justification d’une régulation spécifique des plateformes numériques.⁶

L’objectif de l’UNESCO est de soutenir l’élaboration et la mise en œuvre de procédures de régulation garantissant la liberté d’expression et l’accès à l’information tout en gérant le contenu illégal et le contenu risquant de nuire considérablement à la démocratie et au respect des droits de

⁴ Voir article 25 de la constitution du Sénégal

⁵ Voir article 27 du code des communications électroniques

⁶ Voir Rapport de l’UNESCO sur les principes et la gouvernance des plateformes numériques

l'homme. Les Principes éclaireront les processus de régulation, en cours d'élaboration ou de révision, pour les plateformes numériques, de manière à respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme.

Le champ d'application des actions de l'UNESCO comprend les plateformes numériques permettant aux utilisateurs de diffuser du contenu au grand public, notamment les réseaux sociaux, les applications de messagerie, les moteurs de recherche, les boutiques d'applications (app stores, Play store) et les plateformes de partage de contenus. Les organismes du système de régulation doivent définir les services des plateformes numériques entrant dans le champ d'application, et identifier les plateformes en fonction de leur taille, de leur portée et des services qu'elles fournissent, ainsi que de caractéristiques telles que le fait qu'elles soient à but lucratif ou non, et si elles sont gérées de manière centralisée ou s'il s'agit de plateformes mutualisées ou distribuées.

Un ensemble de textes législatif et réglementaire a été élaboré, cet arsenal légal a été l'objet de plusieurs controverses car certains organes de presse ont considérés que ce sont des lois liberticides ainsi que certaines organisations de la société civile.

Le cadre légal spécifique a été élaboré à partir de 2016, ce qui constitue un encadrement rigoureux pour la liberté d'expression en ligne et le droit d'accès à l'information mais aussi la liberté de la presse: Loi n° 2016-33 relative aux Services de renseignement,⁷ Loi n° 2016-29 du 8 novembre 2016 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal⁸, Loi n°2016-30 portant code de procédure pénale modifiant la loi 65-61 du 21 juillet 1965 , Loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse, Loi n°2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques.

Aussi, ce dispositif de régulation spécifique des réseaux sociaux pourrait se traduire par un renforcement considérable des pouvoirs attentatoires à la liberté de la presse confiés à une autorité gouvernementale. Tout ce dispositif est spécifique à la régulation des plateformes numériques. Il y a aussi un cadre institutionnel qui justifie cette opportunité. Nous avons d'abord, L'autorité gouvernementale.

En se référant aux termes de l'article 6 du code des communications électroniques , l'autorité gouvernementale a pour mission de veiller au développement d'un secteur des communications électroniques performant ; s'assurer que les moyens de communications électroniques couvrent l'ensemble du territoire national et favorise une large utilisation d'Internet ; favoriser le développement de l'industrie des technologies de l'information et de la communication, conformément aux pratiques et aux protocoles reconnus au plan international et en tenant compte de la convergence des technologies dans le domaine des TIC.

⁷ Loi n° 2016-33 du 14 décembre 2016 relative aux Services de renseignement, JORS n° 6984 du samedi 07 janvier 2017, Art. 9 : « Pour l'exécution des missions qui leur sont assignées, les services de renseignement apprécient la consistance des moyens opérationnels à mettre en œuvre. Ils s'assurent cependant de la légalité des moyens et de leur proportionnalité à la gravité de chaque menace ».

⁸ Voir Dieunedort Nzouabeth , les preuves pénales à l'épreuve de la métamorphose des règles de procédure pénale sénégalaises ,p7.

La régulation du secteur des communications électroniques est assurée par une autorité administrative indépendante qu'on appelle autorité de régulation. Elle assure la vérification de l'application des textes législatifs et réglementaires et veille au respect des dispositions de la présente loi. Nous avons aussi comme organe qui joue le rôle d'autorité de régulation, la commission des données personnelles qui en vertu de la loi 2008-12 du 25 Janvier 2008 est garante du respect de la vie privée et le traitement des données personnelles⁹.

Le comité de gestion du Fonds de Développement du Service universel des Télécommunications. Ce comité a pour mission la gestion et la mise en œuvre du fonds de développement du service universel des télécommunications institué au même article dans les conditions fixées au Titre V du présent Livre. C'est ce qui ressort des termes de l'article 9 du Code des télécommunications. On peut y ajouter le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) qui est une autorité indépendante sénégalaise de « régulation de l'espace médiatique audiovisuel », créée par la loi du 4 janvier 2006. Pour rappel le CNRA a été précédé par le Haut Conseil de la radio-télévision

(HCRT) créé en 1991, puis par le Haut Conseil de l'audiovisuel par la loi 98-09 du 11 février 1998⁵⁶. Le Conseil a pour mission : garantir l'indépendance et la liberté de l'information et de la communication des médias audiovisuels ; veiller, dans le respect de la préservation des identités culturelles, à l'objectivité et au respect de l'équilibre dans le traitement de l'information véhiculée par les médias audiovisuels ; veiller au respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias d'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ; fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels lors des campagnes électorales ; favoriser, promouvoir la libre et saine concurrence **entre les médias** audiovisuels. C'est ce qui ressort de l'article 7 du chapitre 2 relatif aux attributions du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel.

Nous avons au niveau de la loi portant sur l'accès à l'information la création de la commission nationale d'accès à l'information (**CONAI**) qui a pour mission de promouvoir et de veiller à la protection du droit d'accès à l'information. Elle est chargée de sensibiliser et de former les citoyens assujettis à l'information¹⁰. D'effectuer au besoin des enquêtes auprès des assujettis et faire des recommandations en vue d'améliorer l'accès à l'information. D'enjoindre aux assujettis de prendre les mesures appropriées pour répondre aux requêtes des usagers .de faire des propositions de réforme pour améliorer la législation et son application.¹¹

Au-delà de ce cadre légal et institutionnel certains défis sont à relever dans la régulation des réseaux sociaux au Sénégal.

⁹ Voir l'article 8 de la loi 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel.

¹⁰ Voir article 27 de la loi 2015-15 portant sur l'accès à l'information inédit.

¹¹ Ibid 11.

II- Régulation et respect des droits numériques face à la liberté d'expression

La régulation spécifique des réseaux sociaux a comme premier défi la sécurité des citoyens tout en sauvegardant la liberté. Le défi sécuritaire des réseaux sociaux comprend des risques pour la vie privée, le cyberharcèlement, l'exposition à des informations fausses et à des contenus dangereux. Les réseaux sociaux jouent le rôle de relais et de propagande pour la grande criminalité ainsi que la propagande terroriste. Rappeler ce défi dans un pays comme le Sénégal n'est pas une illusion car notre pays est limitrophe du Mali qui a presque perdu certaines zones au profit d'organisations sécessionnistes et terroristes. Les réseaux sociaux peuvent aussi être un facteur de déstabilisation qui remet en cause l'ordre public. Comme nous l'avons aussi rappelé précédemment il faut trouver un équilibre en la sécurité et la liberté. La France avait pris deux lois intitulées sécurité-liberté, une loi de 2021 appelée 'sécurité globale' et la loi de 1981 appelée loi renforçant la sécurité des personnes et la liberté des citoyens. Cette difficile conciliation pousse plusieurs Etats sous prétexte de protéger les citoyens restreignent les libertés individuelles.

Le deuxième défi de la régulation est celui du filtrage des contenus interdits, offensants et haineux. Elle permet de donner aux utilisateurs le pouvoir de décider des services numériques qu'il utilise. Le filtrage permet ainsi de lutter contre la pédopornographie, il permet de lutter contre la désinformation mais surtout redonner le pouvoir aux utilisateurs de décider du contenu même si les algorithmes ne permettent pas de garantir totalement cet aspect.

La régulation des réseaux sociaux peut avoir un impact économique notamment éviter les sociétés d'avoir une position d'abus de position dominante. L'union européenne et les Etats Unis d'Amérique sont très en avance sur la question, le Sénégal est à la traîne.

La régulation rend les plateformes plus responsables envers les utilisateurs, les autres parties prenantes et les régulateurs, les obligeant à mettre en œuvre leurs conditions d'utilisation et leurs politiques de contenu.

Elle vise à protéger les idéaux démocratiques en s'assurant que les plateformes ne concentrent pas un pouvoir excessif, et en donnant un droit de recours aux utilisateurs. La régulation cherche à rendre le système de contrôle aussi dynamique et adaptable que les technologies qu'elle régit, tout en comblant l'asymétrie d'information entre régulateurs et régulés.

Le défi le plus sérieux auquel toute modération est confrontée est son acceptation par la société, en effet, la régulation ne serait efficace que si elle passe par une acceptation sociale qui ne la prendrait pas comme une tentative de musèlement ou même de censure déguisée. Il y a lieu toutefois de noter que sous le prétexte de la régulation certains Etats limitent l'accès aux réseaux sociaux mais aussi à certains contenus.

III –LA LIBERTE D'EXPRESSION FACE A LA DESINFORMATION

De nombreuses démocraties subissent aujourd'hui de multiples attaques extérieures parmi lesquelles la montée des campagnes de désinformation, et font l'objet de nombreuses critiques internes qui émanent notamment de mouvements populistes et radicaux qui ont prospéré en leur sein et profité des libertés qu'elles leur offrent, pour remettre en cause certaines de leurs valeurs et principes constitutifs.

De plus en plus présente dans les médias sociaux, et parfois aussi dans les médias traditionnels, la désinformation fausse la possibilité d'un débat public raisonné et raisonnable sur les questions et les enjeux auxquels est confrontée toute société. Le travail de sape mené par ceux qui se cachent derrière a réussi ici et là à altérer la sincérité de certains processus électoraux, voire à semer le doute chez les citoyens quant à la légitimité des autorités politiques en place.¹²

Il n'existe pas à l'échelle internationale de définition consensuelle de la notion de désinformation. Cette lacune peut s'expliquer par différents facteurs : d'une part, la délimitation stricte entre faits et mensonges ne va pas toujours de soi, et, d'autre part, la présence ou l'absence d'intention de nuire n'est pas toujours facile à établir en fonction d'un contexte donné. Dans le langage courant, et, souvent, dans les médias, la notion de désinformation recouvre des termes vagues qui n'offrent pas aux citoyens usagers de définition pertinente du phénomène. Une difficulté supplémentaire réside dans le fait que la terminologie employée s'accorde difficilement avec les normes juridiques internationales¹³.

Malgré la pluralité de textes législatifs et réglementaires hétéroclites il y a une absence d'entendement mutuel de ce qu'il convient d'entendre par désinformation. Dans certains États, la notion même de « désinformation » ou de « fausses nouvelles » n'a fait l'objet d'aucun travail

¹² Voir Renaud de Labrosse, Jean François Furnémont, Abdourahmane Ousmane, la lutte contre la désinformation dans les politiques publiques africaines ,P 22.

¹³ Voir Renaud de Labrosse, Jean François Furnémont, Abdourahmane Ousmane, opcit, p 30.

définitionnel préalable. Elle n'est entrevue, dans certains cas, que sous l'angle de la diffamation, ou de la cybersécurité à titre illustratif nous avons le Sénégal¹⁴.

Pour l'heure, le même terme utilisé recouvre de fait des réalités et des pratiques qui peuvent s'avérer fort diverses d'un cas à l'autre ce qui se révèle être un handicap dès lors qu'une approche commune peut être souhaitée et des synergies envisagées. Les réactions des États et des gouvernements face à la désinformation sont de nature et de portée diverses. Elles oscillent entre des mesures techniques visant à la faire cesser à l'instar par exemple des coupures du signal d'Internet et de téléphonie mobile, la répression du phénomène et les sanctions édictées par l'appareil législatif et réglementaire, ou encore l'encadrement des plateformes numériques. Si certains ont choisi d'enrayer le phénomène en mettant en place des mesures fortes et coercitives, d'autres préfèrent mettre l'accent sur des actions préventives visant notamment à soutenir les médias afin d'accroître la qualité de l'information fournie et à vérifier plus systématiquement les faits, de même qu'à éduquer les publics aux médias et au numérique.

La désinformation en tant que phénomène social n'est pas aussi récente qu'on pourrait le penser. La nouveauté réside dans le fait que le numérique a mis à disposition de divers acteurs les moyens de produire, diffuser et amplifier des informations trompeuses ou biaisées à des fins politiques, idéologiques ou commerciales à une échelle et une rapidité et avec une audience sans précédent.

¹⁵Bien que la désinformation ne représente encore qu'une petite partie de la quantité totale d'informations en circulation, elle prospère dans un environnement en ligne qui favorise l'amplification et réduit l'accès à des sources d'information plurielles et diverses. Comme toutes les autres, la société sénégalaise est confrontée à la difficulté suivante : le concept de désinformation reste largement insaisissable, tant il recouvre différents phénomènes et réalités. Compte tenu des difficultés à qualifier ce qu'est la désinformation, ce n'est donc pas un hasard si, à quelques rares exceptions près, très peu de pays ont apporté des réponses législatives et réglementaires spécifiques pour s'y opposer. Cette notion est à distinguer de ce qu'on pourrait appeler des notions voisines.

Il faut distinguer la désinformation qui est appelée *Fake news*, de la mésinformation et de la malinformation. La mésinformation renvoie à des informations fausses ou trompeuses, ne sont pas diffusées délibérément et le diffuseur ne sait pas que les informations sont incorrectes. Quant à la malinformation, il s'agit de la publication délibérée d'informations privées dans le but d'obtenir un avantage personnel ou commercial¹⁶. Au-delà de cette précision terminologique, le fait est que de très nombreux acteurs utilisent les nouvelles technologies pour produire des contenus visant à répandre des mensonges et semer la discorde à des fins politiques, idéologiques ou commerciales.

En parallèle, dans certains pays, des dispositions législatives et réglementaires souvent floues permettent aux autorités politiques en place de faire taire toute opposition sous couvert de «

¹⁴ Voir article 258 du code pénal « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. Lorsqu'elle a été faite par l'un des moyens visés en l'article 248, elle est punissable même si elle s'exprime sous une forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placard ou affiches incriminés ».

¹⁵ Ibid 5.

¹⁶ Voir rapport centre national de crise de la Belgique ,qu'est ce que la mésinformation et la désinformation ?,p 2.

désinformation ». L'agression militaire dont est victime l'Ukraine depuis le 24 février dernier démontre par ailleurs l'importance qu'ont prises en amont de l'engagement armé les guerres informationnelles, faites de campagnes de désinformation et de cyberattaques, visant à déstabiliser tout un pays. Appréhender la désinformation apparaît donc complexe mais les régulateurs de médias occupent naturellement une place prépondérante parmi les acteurs publics impliqués dans les politiques de lutte contre la désinformation. Bien que leurs compétences puissent différer d'une région à l'autre, et que les moyens soient très inégalement répartis entre instances nationales, toutes sont engagées à des degrés divers dans la lutte contre les tentatives de désinformation. Il leur incombe en effet une mission de nature démocratique qui consiste à garantir l'intégrité et le pluralisme de l'information, particulièrement importante dans le contexte des élections se tenant à intervalles réguliers dans les pays de l'espace francophone.

Ainsi qu'il a été signalé plus haut, toutes ne sont pas formellement compétentes en la matière, mais celles qui le sont disposent généralement d'une mission claire et de moyens a minima pour la remplir. C'est, on l'a vu, le cas du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel français, ou encore du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui a notamment pour attribution, « dans la mesure des moyens disponibles, de participer à la réalisation d'études et d'analyses, comportant des recommandations, en matière d'éducation aux médias et de lutte contre la désinformation, en collaboration.

Quelques régulateurs africains se sont récemment montrés particulièrement actifs dans l'accompagnement des élections. La Haute Autorité de la Communication malienne en plus d'avoir mis en place un dispositif de monitoring des radios et télévisions publiques et privées impliquées dans la couverture des élections législatives en 2020 afin de déceler les fausses informations qui sont diffusées a publié un « Code de bonne conduite des médias en période électorale » dans le but de renforcer la qualité de la couverture médiatique, et a noué des partenariats avec l'Union des Radios et Télévisions Libres du Mali (URTEL) et l'Association Malienne des Télévisions (AMATEL) pour garantir une couverture la plus professionnelle possible du scrutin. La Commission Nationale des Médias du Ghana (NMC) a quant à elle mis au point, avec l'aide de Soft Masters, une application mobile (App) dénommée « Ghana Elections Monitoring App » pour aider à déterminer et à mesurer la circulation de fausses nouvelles avant les élections présidentielles et parlementaires du 7 décembre 2020. En détectant les fausses nouvelles, l'application indique l'emplacement exact et l'heure à laquelle des vidéos ou des images, diffusées sur les réseaux sociaux, ont été prises pour déterminer leur authenticité ou non. L'idée de l'initiative est de décourager la circulation de fausses informations et de promouvoir des élections apaisées, crédibles, libres et équitables. Les Ghanéens peuvent donc vérifier par eux-mêmes les faits et vérifier de manière indépendante les informations sur les histoires et les incidents liés aux élections.

Les réseaux sociaux n'échappent pas toutefois à la réglementation en vigueur, un régime de responsabilité a été institué et des devoirs les incombent. Nous verrons qu'il y a malgré tous des insuffisances.

VI – L'IMPACT DE LA CENSURE SUR LA LIBERTE D'EXPRESSION

Selon John Barnes, le réseau social est un ensemble d'identités sociales, telles que des individus ou encore des organisations reliées entre elles par des liens créés lors d'interactions sociales¹⁷. La notion de réseau social a été reprise dans les années 1990 pour désigner des communautés d'internautes se regroupant autour d'intérêts communs. Les réseaux sociaux n'ont cessé de se développer à partir des années 2000.

Ce succès a été rendu possible par les progrès technologiques réalisés sur les outils de connexion (téléphones mobiles de nouvelle génération ou tablettes) qui ont permis aux usagers d'accéder à internet et aux réseaux sociaux partout et à tout moment. On y adhère en se créant un « profil », une sorte de carte d'identité numérique permettant de s'identifier et de se connecter lors des échanges avec les autres membres. .

Le rapport digital annuel de *We Are Social* est une ressource exhaustive qui met en lumière l'évolution et les tendances actuelles du monde numérique, y compris les médias sociaux, Internet, le mobile, et le e-commerce à l'échelle mondiale et par pays. Voici les chiffres sur l'adoption et l'utilisation du numérique au Sénégal au début de l'année. Les chiffres sont les suivants : Il y'a 10,79 millions d'utilisateurs d'Internet au Sénégal au début de 2024, alors que la pénétration d'Internet s'élève soixante pour cent .¹⁸

Le Sénégal compte 3,71 millions d'utilisateurs des réseaux sociaux en janvier 2024, soit 20,6 % de la population totale. Un total de 21,92 millions de connexions mobiles cellulaires étaient actives au Sénégal au début de 2024, ce chiffre équivalant à 121,8% de la population totale. Les personnes qui se connectent le plus souvent avec un mobile sont estimées à environ 4 500 000 millions soit un taux de pénétration de 18%.¹⁹

Ce domaine immatériel utilise les données des utilisateurs pour des publicités ciblées et même à des fins électoralistes, à titre illustratif nous pouvons citer le réseau social X qui était dénommé Twitter qui a été utilisé par Elon Musk afin de supporter la campagne de Monsieur Donald Trump. Cet usage des données à caractère personnel par les réseaux sociaux a tant bien que mal fait l'objet d'une réglementation au Sénégal.

¹⁷ Voir John A Barnes, *class and committees in a Norwegian island Parish*, 1954, p 1.

¹⁸ Voir Rapport 2024, We are social , p20.

¹⁹ Rapport 2024 We are social , p23.

Avec le développement de l'informatique et de ses applications, le domaine traditionnel de la vie privée s'enrichit chaque jour de nouveaux éléments. Partie intégrante de ces éléments, les données à caractère personnel se révèlent être des ressources très convoitées. Leur traitement doit se dérouler « dans le respect des droits, des libertés fondamentales, de la dignité des personnes physiques ». De ce fait, la législation sur les données à caractère personnel s'avère être un instrument de protection générale à l'égard des droits et libertés fondamentaux de la personne.²⁰

Les Données à caractère personnel renvoient à toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique.²¹ Dans le domaine des réseaux sociaux les firmes multinationales qui sont les concepteurs prennent le nom de Responsable de Traitement.

En effet on entend par Responsable du traitement la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités²². Ce dernier joue un rôle majeur et voit sa responsabilité être engagé dans la collecte et le traitement des données à caractère personnel. La plupart de ces actions se font dans les réseaux sociaux.

Une responsabilité des responsables de traitement est prévue par les textes relatifs aux données à caractère personnel.

Le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution utile au regard de la nature des données et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès²³

Il est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer que les données à caractère personnel traitées pourront être exploitées quel que soit le support technique utilisé. Il doit particulièrement s'assurer que l'évolution de la technologie ne sera pas un obstacle à cette exploitation.²⁴

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée nécessaire qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.²⁵

La responsabilité peut être aussi fondée sur le fait que le réseau social ou l'entité juridique qui est derrière est hébergeur. Ainsi il a un contrôle sur les contenus et un régime juridique spécifique donne la possibilité à certains pays de déterminer leur responsabilité à titre illustratif nous avons la France qui utilise la loi pour la confiance de l'économie numérique.

Certains réseaux sociaux comme Facebook ont leur propre standard relatif sur la sauvegarde de la propriété intellectuelle mais il faut s'accorder sur le fait que ces règles peuvent paraître

²⁰ Voir exposé des motifs de la loi 2008-12 du 25 Janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel

²¹ Voir article 4 de la loi 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel

²² Voir article 4 de la loi 2008-12 du 25 Janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel

²³ Voir article 72 de la loi 2008-12 du 25 Janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel

²⁴ Voir article 74 de la loi 2008-25 portant sur la protection des données à caractère personnel

²⁵ Voir article 72 de la loi 2008-12 du 25 Janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel

discriminatoires ou orientées. Ainsi dégager la responsabilité devient difficile si les conditions générales d'utilisation sont imposées à certains pays notamment le Sénégal.

V - L'IMPACT DE LA REGULATION DES RESEAUX SOCIAUX SUR LA LIBERTE D'EXPRESSION EN LIGNE ET SUR LA LIBERTE DE LA PRESSE

Espaces virtuels d'interactions sociales, les réseaux sociaux sont, le plus souvent, soumis à des algorithmes pensés pour mobiliser la totalité de notre attention : ils peuvent ainsi favoriser la désinformation et les discours de haine, en privilégiant le clic à la vérité, le probable au véritable. Or, quand nous ne pouvons plus distinguer la fiction de la réalité, le faux du vrai, l'assise de nos sociétés se dérobe : ni la démocratie, ni le dialogue et les débats, ni la concorde ne sont possibles, eux qui sont pourtant indispensables pour relever les grands enjeux contemporains. Face à la nature globale de ces défis, il nous faut, à travers le monde, apporter des réponses cohérentes, pour se prémunir contre la fragmentation des régulations ou les approches qui porteraient atteinte aux droits humains.

La première et principale raison de la régulation des médias sociaux est la protection des utilisateurs. Les plateformes numériques, de par leur nature intrinsèque, sont susceptibles d'exposer les utilisateurs à des risques variés, allant du cyberharcèlement à la violation de la vie privée.

L'une des principales critiques formulées à l'encontre de la régulation des médias sociaux concerne la censure. En effet, la suppression de contenus jugés inappropriés ou illégaux peut, dans certains cas, être perçue comme une atteinte à la liberté d'expression.

De plus, la régulation peut parfois être utilisée à des fins idéologiques. Certains régimes autoritaires ont, par exemple, utilisé la régulation des médias sociaux pour museler l'opposition ou restreindre la liberté de la presse, comme en témoigne la situation dans certains pays où la liberté d'expression est fortement restreinte.

Les plateformes de médias sociaux sont confrontées à des défis majeurs en matière de régulation. L'un des principaux enjeux est de déterminer où tracer la ligne entre contenus acceptables et contenus inappropriés.

La modération du contenu est également un défi de taille. Les plateformes doivent mettre en place des mécanismes efficaces pour détecter et supprimer les contenus illégaux, tout en évitant les erreurs de modération qui pourraient conduire à la suppression de contenus légitimes.

La régulation des réseaux sociaux a un impact ambivalent sur la liberté d'expression et de la presse : elle renforce la protection contre les abus (désinformation, discours de haine), mais elle risque de la restreindre via la censure, la suppression de contenus légitimes ou des pressions politiques. D'un côté, elle permet de lutter contre des dérives qui minent le dialogue démocratique et exposent les individus à des dangers. De l'autre, elle soulève des préoccupations de censure et d'arbitraire, car la définition de ce qui est illégal ou non est complexe, et la régulation peut être utilisée pour museler l'opposition dans des régimes autoritaires. La régulation a d'abord des impacts positifs.

Elle permet de lutter contre la désinformation, les discours de haine, le terrorisme et les contenus illicites, des éléments qui menacent la démocratie et peuvent causer des préjudices.

Elle protège la population en modérant les contenus, elle aide à protéger les utilisateurs, y compris les plus vulnérables comme les enfants, de contenus violents ou préjudiciables.

Elle force les plateformes à être plus responsables de leur contenu et de la manière dont elles organisent l'information, ce qui peut contribuer à un environnement plus équilibré.

A contrario elle a aussi des impacts négatifs notamment La suppression de contenus, même avec des intentions positives, peut être perçue comme une censure et porte atteinte à la liberté d'expression si elle n'est pas proportionnée.

Des régimes autoritaires et totalitaires peuvent utiliser la régulation comme un outil pour museler la critique et contrôler l'information, limitant ainsi la liberté de la presse et d'expression. Nous pouvons citer la Chine . Il est difficile de définir objectivement les limites de l'expression, ce qui rend complexe le contrôle des contenus, car des opinions légitimes peuvent être qualifiées de haineuses ou de fausses.

Une régulation trop stricte ou mal appliquée peut mettre à mal le rôle des médias dans la diffusion libre de l'information et dans leur fonction de contre-pouvoir face aux décideurs.

CONCLUSION

En définitive, la liberté d'expression est un droit fondamental qui se heurte à une censure au gré des événements politiques .Cependant malgré ces transgressions les différents acteurs devront continuer à rappeler aux parties prenantes que c'est un droit à sauvegarder.

VI- RECOMMANDATIONS POUR LA PRISE EN COMPTE DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME DANS LA REGULATION DES PLATEFORMES NUMERIQUES AU SENEGAL

Etat

- 1 Mise en place d'un cadre législatif et réglementaire adapté
- 2 Assurance de la sécurité des utilisateurs
- 3 Création d'une autorité des données à caractère personnel

Secteur privé

- 4 Collaboration avec les structures étatiques
- 5 Responsabilité dans la gestion des données et des informations
- 6 établissement des conventions de partenariat

Société civile

- 7 renforcement de la veille pour un respect de la liberté d'expression
- 8 Vulgarisation du respect de la liberté d'expression

MOUHAMET DIOUF

DOCTEUR EN DROIT PRIVE ET SCIENCES CRIMINELLES

DIRECTEUR DU LABORATOIRE DROITS HUMAINS ET PRIVATION DE LIBERTE DE
L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

EXPERT INTERNATIONAL EN PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT